

DECISION N° PAMF-UMOA / 2023 / 002 -

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI HUDSON & CIE

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu** Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la société Hudson & Cie en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 14 octobre 2022, de la SGI Hudson & Cie, complétée le 05 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI Hudson & Cie dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI Hudson & Cie est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI Hudson & Cie de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente Décision, qui abroge la Décision n°PCR/DA/2019/094 du 21 mars 2019, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 16 JAN 2023

Le Président



Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI HUDSON & CIE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI HUDSON & Cie
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Minimum : 30 millions de FCFA
		[0,5 %-2 %]
Commission de placement de titres	Montant placé	[0,5 %-1,75 %]
Frais d'introduction en bourse	Forfait	[0-10 millions de FCFA]
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	[0,5 %-1,8 %]
		⚡ Maximum : 1 % pour les clients de la zone UEMOA
		⚡ Maximum : 1,8 % pour les clients hors UEMOA
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	[0,3 %-0,8 %]
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	<= 500 millions de FCFA : 0,33 %
		] 500 millions -1 milliard de FCFA] : 0,27 %
		> 1 milliard de FCFA : 0,24 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Néant
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	[1,5 %-2 %]
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	20 000 FCFA